



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/206

DÉLIBÉRATION N° 12/058 DU 3 JUILLET 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA CELLULE AMENDES ADMINISTRATIVES DU DÉPARTEMENT WERK EN SOCIALE ECONOMIE DES AUTORITÉS FLAMANDES, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX AMENDES ADMINISTRATIVES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu la demande de la Cellule Amendes administratives du Département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes du 9 mars 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 avril 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément au décret flamand du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*, en cas d'infraction, des amendes administratives peuvent être infligées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand qui exercent leurs compétences de manière indépendante et impartiale.
2. Par un arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2005 *portant exécution du décret du 30 avril 2004 portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales*

reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande, une Cellule Amendes administratives a été installée.

3. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la Cellule Amendes administratives souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel, notamment le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour, le registre d'attente, la banque de données à caractère personnel DIMONA et le Fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le répertoire des employeurs et le cadastre LIMOSA.
4. Les compétences de la Cellule Amendes administratives du Departement Werk en Sociale Economie des autorités flamandes sont en grande partie identiques à celles de la Direction des amendes pénales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui a déjà été autorisée par le Comité sectoriel par ses délibérations n° 00/79 du 3 octobre 2000 et n° 05/09 du 15 février 2005, à accéder à certaines banques de données à caractère personnel afin d'infliger des amendes administratives.
5. L'autorisation est en particulier demandée en vue du traitement des constatations de l'Inspection du Travail et Économie sociale (une copie est transmise à la Cellule Amendes administratives), de la préparation des décisions, de l'imposition d'amendes administratives, du traitement des résultats et de la transmission aux personnes dûment mandatées. La communication de données à caractère personnel aurait uniquement lieu dans le cadre du traitement des cas dans lesquels l'Inspection du Travail et Économie sociale a effectué des constatations, conformément au décret flamand précité du 30 avril 2004, et des cas dans lesquels la Cellule Amendes administratives peut infliger une amende administrative.
6. Les données à caractère personnel seraient utilisées par la Cellule Amendes administratives du Departement Werk en Sociale Economie des autorités flamandes, afin de clarifier l'existence d'une infraction ou les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et afin de vérifier qu'il a été mis fin à des irrégularités constatées. Dans ses dossiers, la Cellule Amendes administratives se base sur des constatations de l'Inspection du Travail et Économie sociale qui se sert des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale (voir à cet égard la délibération n° 09/46 du 7 juillet 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Cependant, le traitement des dossiers par la Cellule Amendes administratives n'a souvent lieu que des mois après les constatations réalisées par l'Inspection du Travail et Économie sociale. La consultation des banques de données à caractère personnel permettrait à la Cellule Amendes administratives de procéder à une évaluation sur la base de données à caractère personnel adéquates et actuelles.
7. Seul le personnel associé à l'imposition des amendes administratives, y compris le personnel administratif de soutien, obtiendrait accès aux données à caractère personnel concernées. Les intéressés seraient désignés par écrit et signeraient une déclaration sur l'honneur par laquelle ils se déclarent d'accord pour respecter la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel. La liste des intéressés serait actualisée en

permanence et tenue à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Les agents de la Cellule Amendes administratives peuvent communiquer le contenu de leurs décisions à l'auditeur du travail compétent, à l'inspecteur compétent de l'Inspection du Travail et Économie sociale qui a constaté les infractions et à la Direction des amendes pénales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, si celle-ci le demande. Après chaque examen, l'inspecteur de l'Inspection du Travail et Économie sociale rédige un rapport. Le cas échéant, le contrevenant sera informé du fait que l'infraction constatée est susceptible d'une amende administrative, et une copie du document utilisé à cet effet sera transmis à la Cellule Amendes administratives et éventuellement à l'auditeur du travail, ainsi qu'à la Direction des amendes pénales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, étant donné que celle-ci est partiellement compétente sur le plan de l'attribution d'amendes administratives. Une interaction a lieu entre les diverses instances compétentes.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

9. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
11. Dans la mesure où la Cellule Amendes administratives a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national à accéder au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet la délibération n° 38/2012 du 9 mai 2012), elle peut également accéder aux registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités, selon le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
12. Grâce à la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que du registre d'attente, dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), la Cellule Amendes administratives peut essayer de retrouver l'identité correcte des personnes qui font l'objet d'une décision infligeant une amende administrative, ainsi que des personnes qui font l'objet d'une infraction.
13. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité

sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la "déclaration immédiate d'emploi", un message électronique par le biais duquel l'employeur informe l'institution de sécurité sociale concernée du début et de la fin d'une relation de travail. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, des données à caractère personnel d'identification des parties concernées par la relation du travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication distincte de l'emploi d'étudiants): le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour personnes morales) soit le nom et le prénom (pour personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, l'objet social, la catégorie de l'employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour personnes morales) ou le nom et le prénom (pour personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui agit en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec éventuellement une indication distincte de l'emploi d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu d'occupation, le numéro de l'entité partielle, les dates d'entrée et de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail ouvrant le droit à une diminution des cotisations de sécurité sociale pour étudiants (le "contingent") et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

14. Dans certaines circonstances, la Cellule Amendes administratives a besoin d'une identification correcte des parties concernées par une relation de travail, ainsi que de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail, afin de vérifier si cette relation est régulière ou non.

La consultation de la banque de données à caractère personnel DIMONA et du fichier du personnel lui permet également de réaliser ses missions de surveillance relatives au placement et au travail intérimaire, à la diversité, à l'égalité des chances et à la législation linguistique dans des relations sociales.

15. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales contient quelques données d'identification de base relatives à chaque employeur, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

Il existe plusieurs façons de consulter le répertoire des employeurs: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.

Données à caractère personnel relatives à l'identification: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentissage exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.

Par transfert trouvé: les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

Par ailleurs, il n'y a lieu d'obtenir une autorisation de consultation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la consultation du répertoire des employeurs que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

16. La Cellule Amendes administratives du Departement Werk en Sociale Economie des autorités flamandes souhaite obtenir accès au répertoire des employeurs afin d'identifier et de localiser de manière univoque les personnes faisant l'objet d'une décision infligeant une amende administrative.
17. Le cadastre LIMOSA contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à la communication obligatoire des détachements, principalement des données d'identification relatives à la personne détachée et à l'utilisateur de ses services et des données à caractère personnel relatives aux aspects pratiques du détachement. Pour de plus

amples informations concernant le cadastre LIMOSA, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).

18. La Cellule Amendes administratives demande l'accès au cadastre LIMOSA, notamment pour les finalités suivantes: l'identification de bureaux de placement, de travail intérimaire et de détachement (étrangers), leurs clients et leurs travailleurs détachés, l'identification des personnes (étrangères) ayant introduit une déclaration LIMOSA, l'identification de clients ayant introduit une déclaration LIMOSA pour des bureaux (étrangers) de placement, de travail intérimaire et de détachement et le contrôle de la possession d'un agrément pour des activités intérimaires, du respect des conditions d'agrément pour des activités intérimaires et du respect de la législation relative au travail intérimaire dans le secteur de la construction et dans le secteur artistique.

C. EXAMEN

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la législation relative aux amendes administratives par la Cellule Amendes administratives du Departement Werk en Sociale Economie des autorités flamandes.
21. Lors du traitement d'un dossier, les collaborateurs de la Cellule Amendes administratives intégreront, au préalable, les personnes concernées à l'aide d'un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Une consultation des banques de données à caractère personnel précitées ne sera possible que dans la mesure où la Cellule Amendes administratives a explicitement signalé au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier les concernant.

22. En outre, les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
23. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Cellule Amendes administratives est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

24. En particulier, elle doit veiller à ne consulter les données à caractère personnel que dans la mesure où elle en a besoin en vue de la réalisation de ses missions, et à détruire ces données à caractère personnel dès qu'elles ne sont plus utiles.

D. MESURES DE SÉCURITÉ

25. Un conseiller en sécurité de l'information travaille au sein de la Cellule Amendes administratives du Département Werk en Sociale Economie des autorités flamandes. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il est chargé de l'exécution de la politique relative à la sécurité de l'information.
26. La Cellule Amendes administratives doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
27. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux relatifs aux communications de données à caractère personnel à la Cellule Amendes administratives. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. La Cellule Amendes administratives est tenue de conserver des fichiers journaux plus détaillés, contenant, par communication, une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
28. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.
29. La Cellule Amendes administratives effectuera des contrôles relatifs à l'accès de son personnel aux banques de données à caractère personnel (y compris, le personnel administratif de soutien). Sur la base des fichiers journaux, le conseiller en sécurité de l'information sélectionnera à cet effet les consultations à contrôler et transmettre les constatations relatives à ces consultations au secrétaire-général. Ce dernier vérifiera la légitimité de ces consultations et communiquera ces conclusions au conseiller en sécurité de l'information. Il présentera également un rapport annuel sur les consultations au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

30. En outre, le personnel sera sensibilisé en ce qui concerne les sanctions en cas de non-respect du secret professionnel et d'abus des compétences.
31. Le personnel de la Cellule Amendes administratives et le personnel administratif de soutien sont soumis au statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 et à la circulaire du 6 juillet 2011 relative au code déontologique des agents de l'autorité flamande. Le non-respect des règles déontologiques peut donner lieu à l'imposition d'une peine disciplinaire et au lancement d'une procédure pénale.
32. Les plaintes relatives aux actes d'un agent de la Cellule Amendes administratives ou contre un membre du personnel administratif de soutien seront examinées par le coordonnateur de l'équipe du service juridique ou par le secrétaire-général. En fonction de la gravité de la plainte, les dossiers de l'agent peuvent être confisqués et attribués à un collègue ou au supérieur hiérarchique. Si une plainte est fondée, une procédure disciplinaire et une procédure pénale peuvent être ouvertes.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Cellule Amendes administratives du Departement Werk en Sociale Economie des autorités flamandes, en vue de l'application de la législation relative aux amendes administratives.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).